

**Modifications de portée limitée proposées pour la NCA 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, et la NCA 260, *Communication avec les responsables de la gouvernance*, par suite de modifications apportées au Code de l'IESBA qui obligent le cabinet à rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public**

**Août 2022**

---

LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR AU CNAC AU PLUS TARD LE 16 SEPTEMBRE 2022

LES COMMENTAIRES DOIVENT PARVENIR À L'IAASB AU PLUS TARD LE 4 OCTOBRE 2022

---

Votre opinion nous tient à cœur, et nous accueillerons avec grand intérêt vos commentaires sur cet exposé-sondage. Faites-les-nous parvenir en téléversant votre lettre de réponse au moyen de ce [formulaire en ligne](#).

Veillez envoyer votre réponse à l'attention de :

Karen DeGiobbi, CPA, CA  
Directrice, Normes d'audit et de certification  
Conseil des normes d'audit et de certification  
277, rue Wellington Ouest  
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board), que le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a l'intention d'adopter, sous réserve de ses délibérations sur les commentaires qu'il aura reçus, à titre de normes d'audit généralement reconnues du Canada.

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNAC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception.

## POINTS SAILLANTS

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra par suite de la publication du présent exposé-sondage, d'adopter, en y apportant au besoin des modifications appropriées pour tenir compte du contexte canadien, les modifications de portée limitée qui sont proposées pour les Normes internationales d'audit (ISA) suivantes publiées par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board – IAASB) :

- norme ISA 700 (révisée), *Opinion et rapport sur des états financiers*;
- norme ISA 260 (révisée), *Communication avec les responsables de la gouvernance*.

Il propose d'apporter les mêmes modifications aux Normes canadiennes d'audit (NCA), avec des modifications pour le Canada.

Le présent exposé-sondage contient :

- les motifs des changements;
- les principales questions d'intérêt public;
- les modifications proposées;
- un lien vers l'exposé-sondage de l'IAASB comprenant des notes explicatives, ainsi qu'une traduction française de cet exposé-sondage;
- une description du processus suivi par le CNAC pour l'adoption des normes ISA;
- une analyse des effets des modifications proposées dans le contexte canadien;
- une analyse des modifications proposées pour le Canada;
- une date proposée pour l'entrée en vigueur.

Veuillez consulter la section «**Appel à commentaires**» à la [page v](#) afin d'obtenir de l'information pour la rédaction de vos commentaires sur le présent exposé-sondage.

## Motifs des changements

En décembre 2021, le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (International Ethics Standards Board for Accountants – IESBA) a apporté des changements à la Partie 4A du Code de l'IESBA<sup>1</sup> afin d'accroître la confiance à l'égard des audits d'états financiers d'entités d'intérêt public (EIP). Il a notamment révisé les définitions des termes «entité d'intérêt public» et «entité cotée». Les modifications que propose l'IAASB pour la norme ISA 700 (révisée) et la norme ISA 260 (révisée) font suite à ces changements. Les changements apportés au Code de l'IESBA s'appliqueront aux audits et aux examens d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2024.

La Partie 4A du Code de l'IESBA énonce les règles d'indépendance pour les missions d'audit et d'examen, y compris les règles d'indépendance particulières qui ne s'appliquent qu'aux EIP. Parmi les changements que l'IESBA a apportés à son Code, il y a l'ajout d'une nouvelle exigence qui oblige l'auditeur à rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux EIP (l'«exigence de transparence» de l'IESBA). Cependant, le Code de l'IESBA ne précise pas comment ce fait doit être rendu public.

<sup>1</sup> *International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA).

L'IAASB a jugé nécessaire de proposer, pour la norme ISA 700 (révisée) et la norme ISA 260 (révisée), des modifications visant à faciliter la mise en application de l'exigence de transparence de l'IESBA. Il a donc approuvé, en mars 2022, une proposition de projet de mise à jour de portée limitée des normes ISA<sup>2</sup>.

## Principales questions d'intérêt public

Les modifications proposées par l'IAASB servent l'intérêt public :

- a) en favorisant une application harmonieuse des normes de l'IAASB et du Code de l'IESBA, plusieurs pays et territoires ayant adopté les deux référentiels;
- b) en soulignant, dans les normes de l'IAASB, les exigences révisées du Code de l'IESBA, de sorte qu'elles soient prises en compte de manière appropriée;
- c) en donnant des précisions ou des indications sur les mesures à prendre selon le Code de l'IESBA, lorsqu'il existe un lien entre ces mesures et les normes de l'IAASB.

## Modifications proposées

L'alinéa 28 c) de la norme ISA 700 (révisée) exige de l'auditeur soit qu'il indique le pays d'où émanent les règles de déontologie pertinentes, soit qu'il précise qu'il s'agit de celles du Code de l'IESBA. Toutefois, lorsque les règles de déontologie pertinentes comprennent des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de certaines entités (par exemple, les règles d'indépendance du Code de l'IESBA applicables aux EIP), il n'y a rien dans cet alinéa qui oblige l'auditeur à indiquer, le cas échéant, qu'il s'est conformé à ces règles d'indépendance particulières.

Les modifications que l'IAASB propose d'apporter à la norme ISA 700 (révisée) visent à :

- signaler à l'auditeur qu'il peut être tenu, selon les règles de déontologie pertinentes, de rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé à des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de certaines entités;
- obliger l'auditeur — lorsqu'il est tenu, selon les règles de déontologie pertinentes, de rendre public ce fait — à inclure dans son rapport une déclaration indiquant qu'il est indépendant de l'entité conformément à ces règles d'indépendance particulières.

L'IAASB propose aussi d'ajouter des modalités d'application à la norme ISA 260 (révisée) pour suggérer à l'auditeur de mentionner aux responsables de la gouvernance les règles d'indépendance qui ont été suivies, notamment s'il s'est conformé à des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent à certaines entités.

## Exposé-sondage de l'IAASB

L'exposé-sondage de l'IAASB, *Modifications de portée limitée proposées pour la norme ISA 700 (révisée) et la norme ISA 260 (révisée) par suite de modifications apportées au Code de l'IESBA qui obligent le cabinet à rendre public, le cas échéant, le fait qu'il s'est conformé aux règles d'indépendance applicables aux entités d'intérêt public*, peut être consulté sur le site Web de l'IAASB.

L'exposé-sondage de l'IAASB contient des notes explicatives qui fournissent des renseignements généraux et des explications sur les modifications proposées.

2 La Composante III du Cadre de réalisation des activités (*Framework for Activities*) de l'IAASB énonce l'objet, la description, la responsabilité, les mesures à prendre, les résultats et le calendrier pour les projets de mise à jour de portée limitée des normes.

## Processus d'adoption des normes ISA

Le CNAC s'est engagé à adopter les normes ISA à titre de NCA. Il ne perd toutefois jamais de vue qu'il lui incombe de suivre de près les modifications apportées par l'IAASB pour veiller à ce que les normes continuent de servir l'intérêt public au Canada. C'est pourquoi il publie un exposé-sondage canadien pour chaque exposé-sondage publié par l'IAASB concernant un projet de norme ISA.

L'adoption d'une norme ISA à titre de NCA ne se fait pas sans réflexion. Le CNAC applique certains critères de modification ([voir l'annexe](#)) pour déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications pour le Canada dans des circonstances particulières.

Le CNAC utilise habituellement la même date d'entrée en vigueur pour les NCA que l'IAASB pour ses normes ISA. Le CNAC rend les nouvelles NCA disponibles peu après leur approbation, afin que les parties prenantes canadiennes puissent se familiariser avec elles et se préparer à leur mise en œuvre avant la date d'entrée en vigueur.

## Effets des modifications proposées dans le contexte canadien

Au Canada, les professionnels en exercice doivent se conformer aux règles sur l'indépendance et aux autres règles de déontologie pertinentes définies dans les règles ou codes de déontologie (les «codes canadiens») applicables à l'exercice de l'expertise comptable. Le Comité sur la confiance du public supervise l'établissement et l'application des règles de déontologie, y compris les exigences relatives à l'indépendance, en vue de leur adoption par les organisations comptables provinciales et territoriales. Le Code de l'IESBA n'a pas été adopté au Canada : les professionnels en exercice ne sont pas obligés de s'y conformer lorsqu'ils réalisent un audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

Les codes canadiens comportent des règles d'indépendance qui s'appliquent aux audits et aux examens d'états financiers des émetteurs assujettis et des entités cotées, mais n'exigent pas de rendre public le fait que ces règles ont été suivies. À l'inverse, comme il a été mentionné plus haut, le Code de l'IESBA a été modifié pour y inclure l'exigence de transparence.

Le tableau ci-après compare les effets qu'auraient les modifications proposées par l'IAASB sur le rapport de l'auditeur, selon que les règles de déontologie pertinentes sont celles du Code de l'IESBA ou celles des codes canadiens.

Règles de déontologie pertinentes	Règles d'indépendance particulières applicables à certaines entités	Obligation de rendre public le fait que des règles d'indépendance particulières ont été suivies	Obligation d'indiquer ce fait dans le rapport de l'auditeur, par suite des modifications
Code de l'IESBA	Oui, il y a des règles d'indépendance particulières pour les EIP (notamment les entités ouvertes).	Oui	Oui
Codes canadiens	Oui, il y a des règles d'indépendance pour les émetteurs assujettis et les entités cotées.	Non	Non

## Modifications proposées pour la NCA 700

La modification proposée de l'alinéa 28 c) de la norme ISA 700 (révisée) visant à exiger que la déclaration indique, le cas échéant, que l'auditeur est indépendant de l'entité conformément à des règles d'indépendance particulières s'applique uniquement lorsque les règles de déontologie pertinentes exigent que ce fait soit rendu public. Or, les codes canadiens ne l'exigent pas. Par conséquent, au Canada, les auditeurs qui se conforment uniquement aux codes canadiens ne seraient pas tenus d'inclure cette déclaration dans leur rapport (autrement dit, il n'y aurait pas d'incidence sur leurs pratiques actuelles).

Pour les modifications proposées relativement aux exemples de rapports de la norme ISA 700 (révisée), voir la section «[Modifications proposées pour le Canada](#)».

## Modifications proposées pour la NCA 260

Dans la norme ISA 260 (révisée), l'IAASB propose de modifier les modalités d'application énoncées au paragraphe A29 pour indiquer que l'auditeur peut faire mention, dans la déclaration qu'il communique aux responsables de la gouvernance, des règles d'indépendance qui ont été suivies, et notamment préciser s'il s'est conformé à des règles d'indépendance particulières qui s'appliquent aux audits d'états financiers de certaines entités spécifiées dans les règles de déontologie pertinentes. Si elles sont adoptées, ces indications proposées s'appliqueront au Canada, car selon les codes canadiens, l'auditeur doit se conformer à des règles d'indépendance pour les audits d'états financiers d'émetteurs assujettis et d'entités cotées. Toutefois, comme la proposition ne vise que des modalités d'application et n'ajouterait ni ne modifierait aucune exigence, elle n'entraînerait pas d'obligation pour l'auditeur. Ainsi, l'auditeur pourrait, sans y être tenu, inclure cette précision dans la déclaration qu'il communique aux responsables de la gouvernance.

## Considérations relatives aux Normes canadiennes de missions d'examen (NCME)

Dans les notes explicatives de son exposé-sondage, l'IAASB mentionne que les changements apportés au Code de l'IESBA concernent aussi les missions d'examen (appelées «missions d'examen limité» dans les normes internationales) qui sont réalisées conformément aux Normes internationales de missions d'examen limité (ISRE). Par conséquent, il se demande s'il y aurait lieu de modifier la norme ISRE 2400 (révisée), *Missions d'examen limité d'états financiers historiques*. L'IAASB a inclus, dans son appel à commentaires, des questions portant précisément sur les modifications qu'il y aurait possiblement lieu d'apporter à cette norme.

Le CNAC n'a pas adopté la norme ISRE 2400 (révisée). Il ne serait donc pas tenu de modifier la Norme canadienne de missions d'examen (NCME) 2400, *Missions d'examen d'états financiers historiques*, même si l'IAASB modifie la norme internationale. Par ailleurs, les codes canadiens n'obligent pas le professionnel en exercice à rendre public le fait que les règles d'indépendance applicables aux émetteurs assujettis et aux entités cotées ont été suivies. Voilà pourquoi le CNAC n'envisage pas de modifier la NCME 2400 pour y inclure la même exigence que celle proposée pour la NCA 700. Le présent exposé-sondage ne contient donc aucune question concernant la NCME 2400.

## Modifications proposées pour le Canada

Quant aux modifications pour le Canada, le CNAC n'en propose aucune pour les propositions de l'IAASB qui concernent les exigences et les modalités d'application de la norme ISA 700 (révisée) et de la norme ISA 260 (révisée). En effet, ces propositions :

- ne sont pas rattachées au Code de l'IESBA, ce qui fait qu'elles conviennent aussi dans les cas où les règles de déontologie pertinentes ne sont pas celles du Code de l'IESBA;
- n'entraînent pas de conflit avec les codes canadiens actuels.

Toutefois, le CNAC propose de conserver la modification existante pour le Canada en ce qui a trait aux exemples de rapports de la norme NCA 700. La pratique du CNAC dans ses exemples de rapports est de faire référence aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada<sup>3</sup>. Puisque les codes canadiens ne comportent pas d'exigence de transparence, le CNAC propose de ne pas apporter les modifications proposées par l'IAASB à cet égard.

Les exemples de rapports de la NCA 700 (voir ci-dessous) resteraient donc inchangés, c'est-à-dire qu'ils indiqueraient seulement le pays d'où émanent les règles de déontologie pertinentes, comme l'exige actuellement l'alinéa 28 c) :

Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

## Date d'entrée en vigueur proposée

Si, comme il prévoit de le faire, l'IAASB approuve le texte définitif des modifications en juin 2023 (pour les normes ISA), le CNAC a l'intention d'approuver le texte définitif des modifications en septembre 2023 (pour les NCA) et de les publier dans le Manuel de CPA Canada – Certification en décembre 2023.

Le CNAC propose que les modifications des NCA s'appliquent aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2024. Cette date concorde avec celle proposée par l'IAASB pour les modifications des normes ISA, qui coïncide elle-même avec la date d'entrée en vigueur des changements apportés au Code de l'IESBA. En choisissant cette date pour les modifications des NCA, on donnerait aux professionnels en exercice canadiens qui appliquent le Code de l'IESBA un an pour se préparer. Ceux qui n'appliquent que les codes canadiens ne devraient pas voir de changement dans les travaux à effectuer et le rapport à délivrer.

## Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Lorsque vous êtes favorable aux propositions contenues dans l'exposé-sondage, il est important que le CNAC en soit informé.

## Réponse à l'exposé-sondage de l'IAASB

Les parties prenantes sont aussi invitées à soumettre leurs commentaires sur l'exposé-sondage de l'IAASB directement à celui-ci, et à en transmettre une copie au CNAC. Le CNAC tiendra compte de ces commentaires dans l'élaboration de sa propre réponse à l'exposé-sondage de l'IAASB. Les parties prenantes sont priées de ne pas commenter les points propres au contexte canadien dans leur réponse à l'IAASB. Les commentaires à ce sujet devraient être soumis uniquement au CNAC. Veuillez consulter le guide à l'intention des répondants contenu dans l'exposé-sondage de l'IAASB et répondre aux questions précises qui y sont formulées. Les commentaires doivent parvenir à l'IAASB au plus tard le 4 octobre 2022.

<sup>3</sup> Cette modification, comme toutes celles qui sont apportées par rapport au libellé des normes ISA de façon à permettre l'utilisation des NCA dans le contexte du Manuel, est indiquée à l'Annexe 3 de la *Préface du Manuel de CPA Canada – Certification*.

## Réponse à l'exposé-sondage du CNAC

Le CNAC souhaite qu'en plus de lui faire parvenir copie de leur réponse à l'exposé-sondage de l'IAASB, les parties prenantes répondent aux questions énoncées ci-dessous.

1. Êtes-vous d'accord que le CNAC devrait adopter les modifications proposées par l'IAASB?
2. Êtes-vous d'accord que le CNAC ne devrait pas modifier le libellé concernant les règles de déontologie pertinentes dans les exemples de rapports de la NCA 700?
3. Selon vous, les propositions pourraient-elles avoir des conséquences imprévues dans le contexte canadien?
4. Croyez-vous que les propositions pourraient poser des difficultés de mise en œuvre aux professionnels en exercice du Canada?
5. Avez-vous des réserves quant à la date d'entrée en vigueur proposée?

Les commentaires doivent parvenir au CNAC au plus tard le 16 septembre 2022.

## Annexe

### Critères de modification appliqués par le CNAC lors de l'adoption des normes ISQM à titre de NCGQ, des normes ISA à titre de NCA, des normes ISAE à titre de NCMC et des normes ISRS à titre de NCSC

En ce qui concerne l'adoption des Normes internationales d'audit (ISA)<sup>1</sup> à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA), et l'adoption, au cas par cas, d'une Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) à titre de Norme canadienne de missions de certification (NCMC) ou d'une Norme internationale de services connexes (ISRS) à titre de Norme canadienne de services connexes (NCSC), l'objectif fondamental du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) est d'adopter les normes ISA et de les intégrer sans modification dans le Manuel de CPA Canada – Certification. Toutefois, il peut arriver que des modifications soient nécessaires. Voici la liste des circonstances limitées dans lesquelles le CNAC apportera des modifications aux normes ISA :

1. Le CNAC limitera les ajouts à une norme ISA au texte nécessaire pour assurer la conformité aux exigences légales et réglementaires en vigueur au Canada<sup>2</sup>.
2. Le CNAC limitera aux éléments suivants les suppressions de texte ou les autres modifications apportées au texte d'une norme ISA :
  - a) l'élimination de certains choix prévus dans la norme ISA;
  - b) les exigences ou modalités d'application non permises par les textes légaux ou réglementaires canadiens<sup>2</sup>, ou auxquelles il faut apporter des modifications afin qu'elles soient conformes à ces textes légaux ou réglementaires;
  - c) les exigences ou modalités d'application pour lesquelles la norme ISA reconnaît que des pratiques différentes peuvent s'appliquer dans différents pays.
3. Le CNAC peut apporter, aux exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs d'une norme ISA, des modifications qui ne répondent pas aux critères définis au point 1 ou 2 ci-dessus lorsqu'il estime que des circonstances propres au contexte canadien rendent de telles modifications nécessaires pour servir l'intérêt public au Canada et maintenir la qualité de l'audit et de l'information financière au Canada.
4. Dans la mesure du possible, les modifications qui sont :
  - a) des ajouts à une norme ISA ne seront pas incompatibles avec les exigences ou modalités d'application et autres commentaires explicatifs de la norme ISA;
  - b) des suppressions de texte ou d'autres modifications apportées au texte d'une norme ISA consisteront à remplacer le texte supprimé par un autre texte approprié permettant d'atteindre l'objectif visé.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à une norme ISA sont clairement indiquées dans les exposés-sondages sur les projets de normes canadiennes. Le CNAC indique les motifs des modifications, et les répondants sont invités à commenter les modifications, y compris dans les cas où elles ne se traduiront pas par une convergence avec la norme ISA conforme au guide de l'IAASB à l'intention des normalisateurs nationaux. Les modifications apportées aux normes ISA seront clairement identifiées dans le texte définitif publié dans le Manuel.

1 Dans la présente annexe, le terme «ISA» englobe également, le cas échéant, les Normes internationales de gestion de la qualité (ISQM) adoptées à titre de Normes canadiennes de gestion de la qualité (NCGQ), les Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) pertinentes adoptées à titre de Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) et les Normes internationales de services connexes (ISRS) pertinentes adoptées à titre de Normes canadiennes de services connexes (NCSC).

2 Au Canada, les lois sur la constitution des sociétés et les autres lois applicables aux sociétés exigent souvent que les entités établissent des états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens. En conséquence, si les PCGR canadiens nécessitent une intervention différente de la part de l'auditeur au Canada, les différences en cause répondent à la définition d'une exigence légale ou réglementaire.

©2022 Normes d'information financière et de certification,  
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à [info@frascanada.ca](mailto:info@frascanada.ca).